



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté permanent N° 02/ST/2025

OBJET :

Limitation de vitesse à 30km/h

Quartier des Prés Verts :

- Rue du 1^{er} Jour
 - Rue de l'Inventaire
 - Rue Jean Deskur
 - Rue de l'Oiseau Lyre
 - Rue du Temps Perdu
-

Impasse Marie Richard

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **VU** le Code Pénal en vigueur,
- **VU** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **VU** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **CONSIDERANT** que la vitesse des véhicules de toute nature est une préoccupation permanente des riverains,
- **CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse à 30 km/h dans les rues citées en objet et donnant accès notamment au bâtiment périscolaire Michel Noir, de l'établissement scolaire de la Pologne et du complexe sportifs, dont les activités engendrent un flux important de personnes et de groupes d'enfants accompagnés ou non accompagnés,
- **CONSIDERANT** que les flux massifs et ponctuels de piétons et de véhicules de toute nature sont incompatibles avec une limitation de la vitesse à 50 km/h,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers circulant sur le territoire communal,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la limitation de vitesse au niveau de :

Rue du 1^{er} Jour, rue de l'Inventaire, rue Jean Deskur, rue de l'Oiseau Lyre, Rue Temps Perdu et Impasse Marie Richard, sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules de toute nature et quel que soit leur tonnage, dans les rues et impasse précitées, sera limitée dans les deux sens de circulation à 30km/h.

Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire verticale de type B14 « limitation à 30km/h ».

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la ville de Lure.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation citée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai légal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur la Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE (SDIS)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 25 mars 2025

Eric HOULLEY
Maire de LURE

